

Déposé au Greffe le - 8 OCT. 2001

NOA 1789

FID SUD MONTAUBAN

Société Anonyme au capital de F. 768 000
Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
de TOULOUSE MIDI-PYRENEES
Société de Commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE
Siège Social : 546, Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN
847.150.299. RCS MONTAUBAN

71329

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUIN 2001**

L'an deux mille un,

Le 1^{er} Juin,

A 17 heures,

Les actionnaires de la société **FID-SUD MONTAUBAN**, société anonyme au capital de 768.000 F, divisé en 7680 actions de 100 F chacune, dont le siège est 546, Boulevard Hubert Gouze 82000 MONTAUBAN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Société FID-SUD TOULOUSE, 5 Rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 14 Mai 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Paul POUGET**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur **Jacques BOULZE** et Monsieur **Claude CAZAUX**, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur **Daniel PERRUCHET** est désigné comme secrétaire.

Monsieur **Daniel GRADT**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre en date du 14 Mai 2001, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7.680 actions sur les 7.680 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.
Arrêté du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ♦ les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- ♦ la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- ♦ la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- ♦ un exemplaire des statuts de la Société,
- ♦ le rapport du Conseil d'Administration,
- ♦ le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ♦ Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- ♦ Division des actions,
- ♦ Augmentation du capital social d'une somme de 543.914 F par incorporation de Réserves et élévation du montant nominal de chaque action,
- ♦ Conversion du capital social en Euros,
- ♦ Modification corrélative des statuts,
- ♦ Questions diverses,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de procéder à une division du nombre des actions et de leur valeur nominale comme suit :

- Les 7.680 actions de 100 Francs sont remplacées par 200.000 actions de 3,84 Francs, par attribution à chaque actionnaire de :

$200.000 / 7.680 = 26,041666$ en remplacement de 1 possédée,
soit 25,041666 gratuites.

En conséquence, les attributions sont les suivantes, étant donné qu'il n'y a pas de rompus :

Arrondi à :

Mr Alain BOTHY	1	x 26,041666	26 actions
Mr Jacques BOULZE	1	x 26,041666	26 actions
Mr Claude CAZAUX	1	x 26,041666	26 actions
Mr Daniel PERRUCHET	1	x 26,041666	26 actions
Mr Philippe RIU	1	x 26,041666	26 actions
Mr Paul POUGET	412	x 26,041666	10.729 actions
FID SUD GROUPE	7.263	x 26,041666	189.141 actions

soit	7.680 actions remplacées par	200.000 actions
------	------------------------------	-----------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital, qui s'élève actuellement à 768.000 Francs, d'une somme de 543.914 Francs pour le porter à 1.311.914 Francs, par l'incorporation directe au capital d'une somme de :

- 305.937 Francs prélevée sur le compte de la P.V. à long Terme
- 237.977 Francs prélevée sur le compte de la Réserve Générale.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de l'élévation de la valeur nominale des 200.000 actions existantes, laquelle passe de 3,84 Francs à 6,55957 Francs.

Le nouveau capital social ressort ainsi à 1.311.914 Francs, divisé en 200.000 actions de 6,55957 Francs de nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir globalement en **euros** le capital social dont le montant s'élève actuellement à 1.311.914 Francs divisé en 200.000 actions de 6,55957 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux légal de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 F.

Le capital social ressort ainsi à 200.000 euros divisé en 200.000 actions de 1 Euro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉ
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

FACE ANNULÉ
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté in fine le paragraphe suivant :

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 ^{er} Juin 2001,		
ce capital a été augmenté d'une somme de		543.914 F
prélevée sur le compte de la P.V.L.T. pour	305.937 F	
et sur le compte de la Réserve Générale pour	237.977 F	
Total égal au montant du capital social		1.311.914 F
Soit DEUX CENT MILLE Euros, ci	200.000 Euros	

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à **DEUX CENT MILLE EUROS** (200.000 euros).

Il est divisé en 200.000 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter au compte de la Réserve Légale, lequel est actuellement de 76.800,00 Francs, une somme de 54.391,40 Francs, prélevée sur le compte de la Réserve Générale, ainsi le compte de la Réserve Légale s'élèvera donc à 131.191,40 Francs, soit 20.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

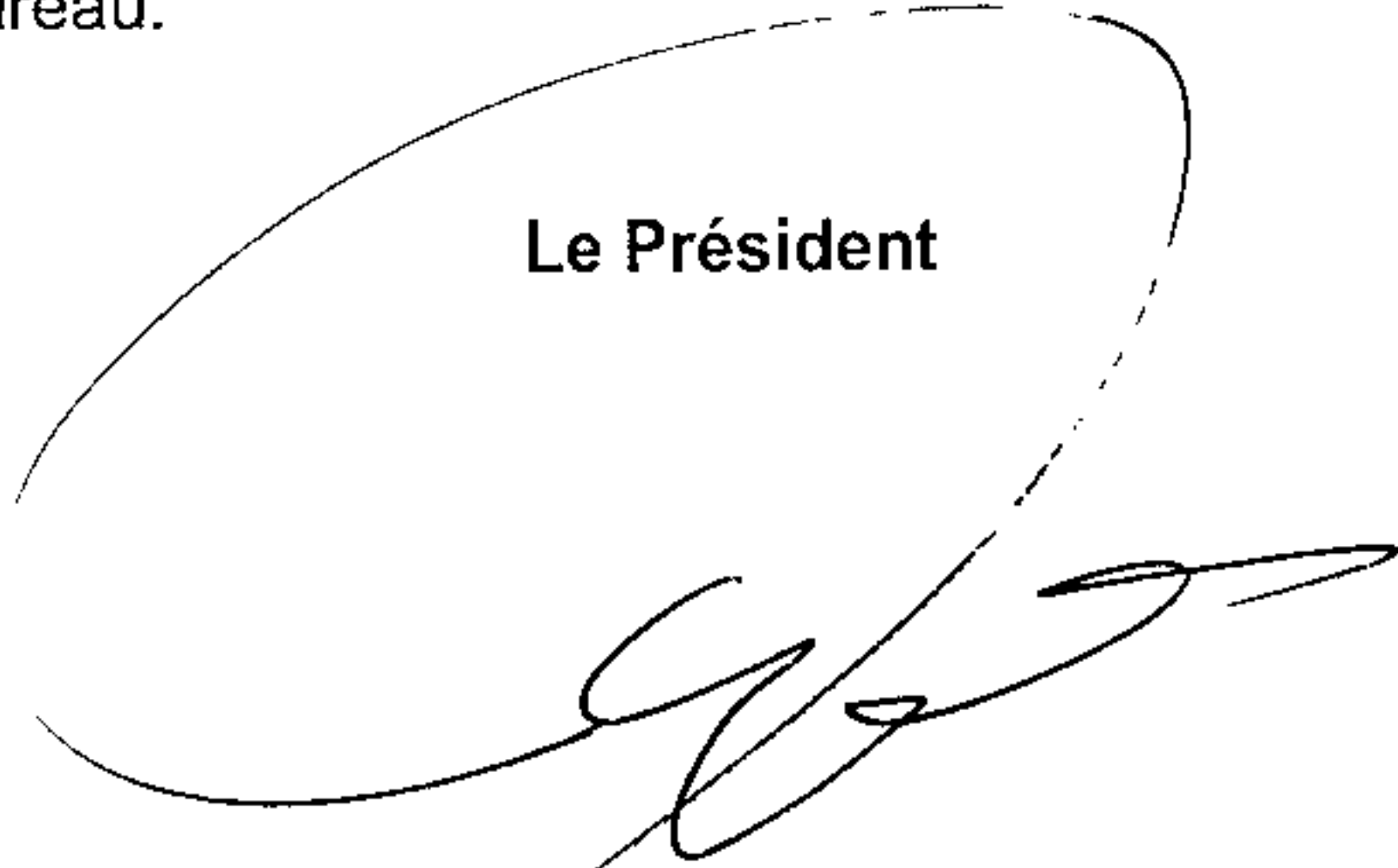
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

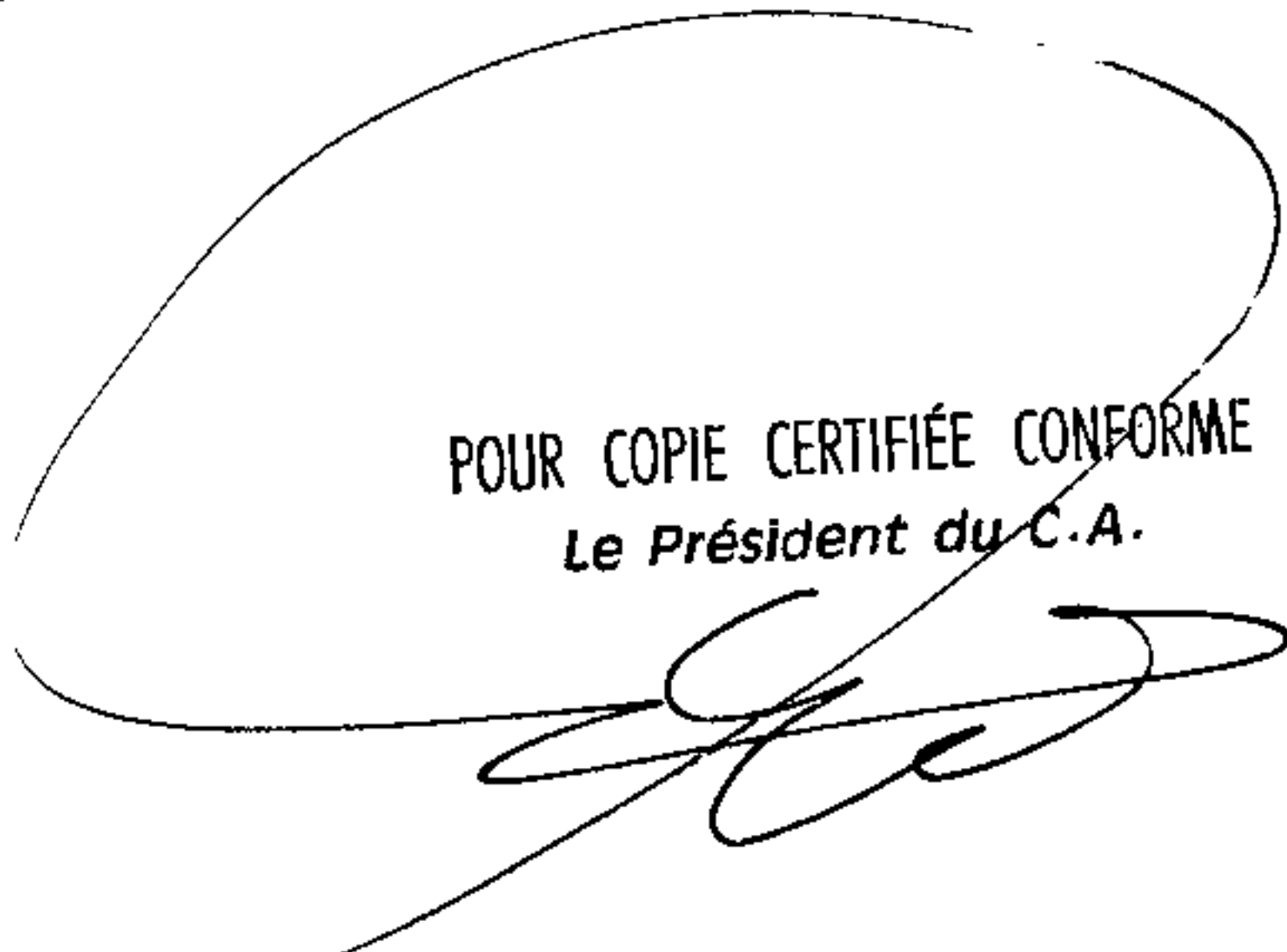

Paul POUGET

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Jacques BOULZE Claude CAZAUX

Daniel PERRUCHET


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président du C.A.

Fid sud



GROUPE FIDUNION

5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 30 38 88 - Fax 05 62 30 38 80
E-mail : toulouse@fidsud.fr

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

FID SUD MONTAUBAN

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 EUROS

*SOCIETE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES EXPERTS COMPTABLES DE TOULOUSE MIDI PYRENEES*

*SOCIETE MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE TOULOUSE*

SIEGE SOCIAL : 546 BOULEVARD HUBERT GOUZE

82000 MONTAUBAN

847.150.299 RCS MONTAUBAN

~~~~~

**STATUTS  
A JOUR AU 1<sup>er</sup> JUIN 2001**

Cabinet CAZAUX, BOULZE, PERRUCHET, RIU

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Suivant acte sous-signatures privées, en date à MOISSAC (82200) du 25 Juin 1971, enregistré à MONTAUBAN le 29 Juin 1971, folio 73 bordereau 405/02, dont deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de MONTAUBAN, le 3 juillet 1971, il a été constitué une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi que par les statuts.

Elle doit comprendre au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec la loi n°81.1162 du 30 décembre 1981, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1984.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est « FID SUD MONTAUBAN ».

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable et celle de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à MONTAUBAN (82000), 546 boulevard Hubert Gouze.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

§ 1. Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

- Par divers souscripteurs,  
une somme de CENT MILLE FRANCS, ci .....100.000 F

§ 2. Il a, d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentation de capital :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 1981, une clientèle, du mobilier et du matériel de bureau, apportés par Monsieur André MAROT, pour sa valeur de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE Francs, dont il y avait lieu de déduire une prime d'apport de DEUX CENT DIX MILLE Francs, soit un apport net de VINGT HUIT MILLE Francs, ci .....28.000 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1984, une somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE Francs, par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de DEUX CENT DIX MILLE Francs représentant la totalité de la prime d'apport, et d'une somme de QUARANTE SIX MILLE Francs prélevée sur la Réserve Facultative, ci .....256.000 F

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1988, une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs, ci .....**384.000 F** par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT Francs représentant la totalité du boni de fusion résultant de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET JACQUES FOUBET, et d'une somme de CINQUANTE DEUX MILLE CENT CINQUANTE DEUX Francs prélevée sur la RESERVE GENERALE.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> Juin 2001, ce capital a été augmenté d'une somme de .....**543.914 F** prélevée sur le compte de la P.V.L.T. pour 305.937 F et sur le compte de la Réserve Générale pour 237.977 F

|                                              |                    |
|----------------------------------------------|--------------------|
| Total égal au montant du capital social      | <b>1.311.914 F</b> |
| Soit DEUX CENT MILLE Euros, ci 200.000 Euros |                    |

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 Euros)

Il est divisé en 200.000 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICITE ET SOUSCRIPTION**

Les souscriptions et versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

#### ARTICLES 11 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

#### ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables, la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

### Article 13 . - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie ou s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles 1 alinéa 2 et 10.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables.

### Article 14 . - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### Article 15 . - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### Article 16 . CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans.

Chaque administrateur doit posséder une action.

#### Article 17 . ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts, notamment aux articles 11, 12 et 18, alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son vice-Président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 11 les décisions sont prises à la majorité prévues par la loi.

#### Article 18 . - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du directeur général, sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être milités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à quatre vingt ans.

#### Article 19 . - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard cinq jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

## Article 20 . - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

## Article 21 . - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Président du C.A.

